

MAIRIE  
DE

VEZAC

15130

Le

N° 1991 - 24

Téléphone 71 62 40 09

## A R R E T E D U M A I R E

## INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS

Le Maire de VEZAC,

VU le Code des Communes, notamment l'article L. 131-2-8° ;

VU le Code Rural, notamment l'article 213 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80-2265 du 20 août 1980 relatif à la divagation des chiens et des chats ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes dispositions utiles contre les divagations des chiens ;

A R R E T E :ARTICLE 1 : Les propriétaires doivent prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter la divagation de leurs chiens.ARTICLE 2 : Les chiens errants et tous ceux qui seraient trouvés sur la voie publique, dans les champs et dans les bois, non munis d'un collier portant le nom et le domicile de leur maître ou ne présentant pas de tatouage d'identification seront capturés et conduits à la fourrière du chef lieu d'arrondissement par les soins des agents de la force publique. Ils sont abattus après un délai de quatre jours ouvrables et francs s'ils n'ont pas été réclamés et si le propriétaire reste inconnu. Le délai est porté à huit jours pour les chiens avec collier et pour les chiens portant la marque de leur maître ou un tatouage d'identification.

Est considéré comme errant tout chien inconnu et non immédiatement sous la surveillance de son maître.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.ARTICLE 4 : MM. les gardes-champêtres et les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A VEZAC, le 04 Octobre 1991

Le Maire,  
Marcel DELFOUR